Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.165



Assemblée générale

Distr. limitée 13 juillet 2011 Français Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) Cinquante-cinquième session Vienne, 3-7 octobre 2011

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

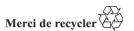
- 1. Ouverture de la session.
- 2. Élection du Bureau.
- 3. Adoption de l'ordre du jour.
- 4. Élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités.
- 5. Organisation des travaux futurs.
- 6. Questions diverses.
- 7. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir¹: Afrique du Sud (2013), Algérie (2016), Allemagne (2013), Argentine (2016), Arménie (2013), Australie (2016), Autriche (2016), Bahreïn (2013), Bénin (2013), Bolivie (État plurinational de) (2013), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2016), Égypte (2013), El Salvador (2013), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2013), Fidji (2016),

V.11-84453 (F)





<sup>Les six États membres suivants, élus par l'Assemblée générale le 3 novembre 2009, ont décidé de siéger en alternance jusqu'en 2016, comme suit: Bélarus (2010-2011, 2013-2016),
République tchèque (2010-2013, 2015-2016), Pologne (2010-2012, 2014-2016),
Ukraine (2010-2014), Géorgie (2011-2015) et Croatie (2012-2016).</sup>

France (2013), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2013), Honduras (2013), Inde (2016), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2013), Jordanie (2016), Kenya (2016), Lettonie (2013), Malaisie (2013), Malte (2013), Maurice (2016), Maroc (2013), Mexique (2013), Namibie (2013), Nigéria (2016), Norvège (2013), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2012), République de Corée (2013), République tchèque (2013), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014) et Venezuela (République bolivarienne du) (2016).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateur et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateur et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa cinquante-cinquième session au Centre international de Vienne, du 3 au 7 octobre 2011. Les séances se dérouleront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 3 octobre 2011, où la session s'ouvrira à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités

a) Délibérations antérieures

- 5. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission a chargé le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'entreprendre des travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI².
- 6. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a noté que le Règlement d'arbitrage n'avait pas été modifié depuis son adoption en 1976 et que la révision devrait avoir pour objet de le moderniser et de promouvoir une plus grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle est convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait guidé utilement jusqu'alors ses délibérations et devrait continuer à inspirer ses travaux³. Elle a noté qu'un large soutien avait été

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 187.

³ Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), par. 174.

exprimé au sein du Groupe de travail en faveur d'une approche générique visant à définir les dénominateurs communs à tous les types d'arbitrage, quel que soit l'objet du litige, de préférence à une solution qui consistait à traiter de situations particulières. Elle a toutefois noté que le Groupe de travail devrait encore examiner, lors d'une session future, la mesure dans laquelle le Règlement d'arbitrage révisé devrait prendre en compte le règlement des litiges entre investisseurs et États ou l'arbitrage institutionnel⁴.

À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé de poursuivre la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique et de lui demander si, une fois cette tâche terminée, il devrait examiner plus avant la spécificité de l'arbitrage fondé sur des traités et, dans l'affirmative, la forme que devraient prendre ces travaux (A/CN.9/646, par. 69). À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'il ne serait pour l'heure pas souhaitable d'inclure des dispositions concernant l'arbitrage fondé sur des traités dans le corps du Règlement lui-même, et que tout examen de la question des litiges entre investisseurs et États que le Groupe de travail serait éventuellement amené à réaliser à l'avenir ne devrait pas retarder l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage sous sa forme générique. Pour ce qui est du déroulement des travaux, elle est convenue que la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités méritait d'être examinée à l'avenir et devrait être traitée en priorité dès que la révision en cours du Règlement d'arbitrage serait achevée. S'agissant de la portée de ces travaux futurs, elle est convenue par consensus qu'il importait de veiller à ce que la résolution des litiges entre investisseurs et États se fasse dans la transparence. Elle a estimé, comme le Groupe de travail l'avait noté à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 57), que la question de la transparence devrait être examinée à l'avenir, car il s'agissait d'un objectif souhaitable de l'arbitrage entre investisseurs et États. En ce qui concerne la forme que tout produit de ces travaux futurs pourrait prendre, elle a noté que différentes possibilités avaient été envisagées par le Groupe de travail (ibid. par. 69) dans le domaine de l'arbitrage fondé sur des traités, dont l'élaboration d'instruments tels que des clauses types, des règles ou des principes directeurs sur des points précis, une annexe au Règlement d'arbitrage sous sa forme générique, un règlement d'arbitrage distinct ou des clauses facultatives à insérer dans des traités. La Commission a décidé qu'il était trop tôt pour décider de la forme que prendrait un tel instrument et que le Groupe de travail devrait jouir d'une grande liberté à cet égard. Afin de faciliter l'examen des questions de transparence par le Groupe à une session future, elle a demandé au Secrétariat, si les ressources le permettaient, d'effectuer des recherches préliminaires et de rassembler des informations sur les pratiques actuelles. Elle a exhorté les États membres à fournir au Secrétariat de nombreuses informations sur leurs pratiques en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États. On a insisté sur le fait que, lorsqu'ils composeraient les délégations qui assisteraient aux sessions du Groupe de travail consacrées à ce projet, les États membres et les observateurs devraient s'efforcer de réunir les meilleurs spécialistes du droit des traités et de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁵.

⁴ Ibid., par. 175.

⁵ Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17), par. 313 et 314.

- 8. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission a adopté la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁶.
- 9. À cette session, en ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante et unième session que la question de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités serait traitée en priorité dès que la révision en cours du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI serait achevée. Elle a chargé son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer une norme juridique à ce sujet. Elle a été informée que, comme elle l'avait demandé à sa quarante et unième session, le Secrétariat avait transmis un questionnaire aux États sur leur pratique en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États et que les réponses seraient communiquées au Groupe de travail⁷. Ces réponses sont reproduites dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159 et ses additifs.
- 10. On a appuyé l'avis selon lequel le Groupe de travail pourrait également envisager d'entreprendre des travaux sur les questions qui se posaient plus généralement lors des arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités et qui mériteraient de faire l'objet de travaux supplémentaires. Selon l'avis qui a prévalu, et conformément à ce dont la Commission était précédemment convenue, il était trop tôt pour décider de la forme et de la portée précises d'un futur instrument sur l'arbitrage fondé sur des traités et le mandat du Groupe de travail devrait se limiter à l'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités. Toutefois, il a été convenu que, dans le cadre de ce mandat, le Groupe de travail pourrait identifier d'autres questions concernant ce type d'arbitrage sur lesquelles la Commission devrait peut-être également entreprendre des travaux. Il a été convenu que toute question ainsi identifiée pourrait être portée à l'attention de la Commission à sa prochaine session, en 20118.
- 11. À ses cinquante-troisième (Vienne, 4-8 octobre 2010) et cinquante-quatrième (New York, 7-11 février 2011) sessions, le Groupe de travail s'est penché sur l'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, sur la base des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.159 et ses additifs; A/CN.9/WG.II/WP.160 et son additif; A/CN.9/WG.II/WP.162 et son additif; A/CN.9/WG.II/WP.163; et A/CN.9/WG.II/WP.164).
- 12. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a rappelé qu'elle avait reconnu, à sa quarante et unième session, combien il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Elle a noté que le Groupe de travail avait examiné le contenu de la norme juridique sur la transparence, sa forme et son applicabilité aux traités d'investissement tant existants que futurs. Il a été confirmé que la question de l'applicabilité de la norme aux traités d'investissement existants relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du nombre important de traités déjà conclus. En outre, la Commission est convenue que la question de l'intervention éventuelle d'un État partie non contestant dans une

 $^{^6}$ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 187.

⁷ Ibid., par. 190.

⁸ Ibid., par. 191.

procédure arbitrale devait être considérée comme relevant du mandat du Groupe de travail. Il a été dit qu'il fallait laisser à ce dernier le soin d'examiner plus avant la question de savoir si la norme juridique sur la transparence devrait traiter de ce droit d'intervention et, dans l'affirmative, de définir la portée et les modalités d'une telle intervention⁹.

13. À sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités sur la base des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.166 et son additif; et, le cas échéant, A/CN.9/WG.II/WP.167).

b) Documentation

- 14. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat relatives à l'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités (A/CN.9/WG.II/WP.166 et son additif; et, le cas échéant, A/CN.9/WG.II/WP.167).
- 15. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à la session:
 - Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976);
 - Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010);
 - Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales;
 - Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985, modifiée en 2006);
 - Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses trente-neuvième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)); quarantième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17 (Part I)); quarante et unième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17); quarante-deuxième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17); quarante-troisième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)); et quarante-quatrième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17));
 - Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage) sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/CN.9/646);
 - Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-troisième session (A/CN.9/712);

V.11-84453 5

⁹ Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (en cours d'élaboration).

- Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/717);
- Règlement des litiges commerciaux: transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.159 et ses additifs; A/CN.9/WG.II/WP.160 et son additif; A/CN.9/WG.II/WP.162 et son additif; A/CN.9/WG.II/WP.163; et A/CN.9/WG.II/WP.164).
- 16. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

Point 5. Organisation des travaux futurs

À sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'organisation de ses travaux en ce qui concerne les questions mentionnées par la Commission à sa trente-neuvième session comme étant des sujets qu'il pourrait aborder à l'avenir¹⁰. À cette session, il a été dit que l'arbitrabilité était une question importante qu'il faudrait également examiner en priorité. Il a été déclaré qu'il appartiendrait au Groupe de travail d'examiner si les questions susceptibles d'êtres soumises à l'arbitrage pouvaient être définies de manière générique, éventuellement sous la forme de liste illustrative, ou si la disposition législative à élaborer sur l'arbitrabilité devrait indiquer les questions non susceptibles d'être soumises à l'arbitrage. Il a été estimé que l'étude de la question de l'arbitrabilité dans le contexte des biens immeubles, de la concurrence déloyale et de l'insolvabilité pourrait être utile aux États. On a toutefois attiré l'attention sur le fait que l'arbitrabilité soulevait des questions d'ordre public, dont tout le monde savait qu'il était difficile de les définir de manière uniforme, et que l'élaboration d'une liste prédéfinie de questions arbitrables risquait d'empêcher inutilement les États de répondre à certaines préoccupations d'ordre public susceptibles d'évoluer avec le temps¹¹. On a également mentionné le thème de l'arbitrage dans le domaine de l'insolvabilité. Il a été suggéré également d'examiner l'incidence des injonctions antipoursuites ("anti-suit injunctions") sur l'arbitrage international. On a proposé en outre d'envisager de clarifier les notions, employées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de New York, de "sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées" ou de "sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées", dont on a dit qu'elles avaient été source d'incertitudes dans certaines juridictions étatiques. La Commission a également écouté avec intérêt une déclaration faite au nom du Comité consultatif international du coton, dans laquelle il était proposé qu'elle engage des travaux pour promouvoir la discipline contractuelle, l'efficacité des conventions d'arbitrage et l'exécution des sentences dans ce secteur¹².

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 182 à 187.

¹¹ Ibid., par. 185.

¹² Ibid., par. 186.

18. À sa quarante-quatrième session, la Commission a noté que le Groupe de travail devait maintenir la question de l'arbitrabilité à son programme de travail, ainsi qu'elle en avait décidé à sa trente-neuvième session¹³. Il a par ailleurs été déclaré à la Commission que la question de la confidentialité devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus détaillé. Il a été dit que, lorsque les lois protégeaient expressément la confidentialité, elles n'envisageaient pas toutes de la même manière la portée de l'obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations devant être traitées comme confidentielles, les personnes tenues à l'obligation ou les exceptions autorisées aux interdictions de divulgation et de communication. La Commission est convenue que les traitements possibles de la confidentialité dans les arbitrages commerciaux devraient être examinés dans le cadre de travaux futurs du Groupe de travail. Par ailleurs, il a été estimé que la question de l'utilisation de la conciliation ou de la médiation pour le règlement des litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités devrait aussi être considérée comme un thème à inscrire au programme des travaux futurs¹⁴.

Point 7. Adoption du rapport

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa quarante-cinquième session, qui se tiendra à New York du 18 juin au 6 juillet 2012 ou à Vienne du 9 au 27 juillet 2012. Le lieu de la session sera confirmé en temps utile. À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note.

IV. Déroulement de la session

- 20. La cinquante-cinquième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de l'ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹⁵, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (vendredi après-midi).
- 21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa cinquante-sixième session se tiendra à New York du 6 au 10 février 2012 ou à Vienne du 30 janvier au 3 février 2012. Le lieu de la session sera confirmé en temps utile.

¹³ Ibid., par. 187.

¹⁴ Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (en cours d'élaboration)

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 381.